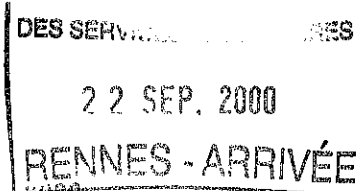




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION
4^{ÈME} BUREAU

Rennes, le 15 SEP. 2000

Dossier suivi par M. Kumer
Tél. : 02 99 02 13 85

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

à

- ☒ Monsieur le Directeur des services
vétérinaires d'Ille-et-Vilaine
- ☐ Monsieur le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
- ☐ Monsieur le Directeur départemental
de l'équipement
- ☐ Madame le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

NB. DE PIÈCES	OBJET & DÉSIGNATION
1	<u>INSTALLATIONS CLASSÉES</u> Ampliation de l'arrêté du 14 SEP. 2000 , autorisant la société DÉLICES DU VALPLESSIS à régulariser et augmenter les capacités de production de son atelier de fabrication de crèmes glacées, sis Z.I. du Plagué, à VITRÉ. Transmis pour ampliation.

Pour le préfet,
Par délégation,

Xavier KUMER

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION
4^{ÈME} BUREAU**

**ARRÊTÉ du 14 SEP. 2000
portant autorisation d'exploiter
une installation classée
pour la protection de l'environnement**

N° 30475
abroge l'arrêté n° 23647
du 8 septembre 1993

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 modifié ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU le décret n° 93.245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;

VU l'arrêté préfectoral n°23647 du 8 septembre 1993 autorisant la Société Délices du Val Plessis à exploiter une installation de réfrigération et de fabrication de crème glacée ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 21 août 1998 ;

VU la demande formulée par la société Les Délices du Val Plessis en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser et d'augmenter son activité;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de VITRE du 7 février au 9 mars 2000 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil municipal de Vitré ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 6 juin 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation de délai en date des 9 juin 2000 et 12 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'utilisation de l'ammoniac, le présent arrêté fixe les échéances pour la production des études complémentaires requises par la réglementation en vigueur (étude technico-économique, plan d'opération interne, mise à jour périodique de l'étude de dangers) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1993 autorisant la société Délices du Val Plessis à exploiter à Vitré une installation de réfrigération et de fabrication de crème glacée est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

La Société LES DÉLICES DU VAL PLESSIS dont le siège social est situé à Vitré, est autorisée à exploiter Z.I. du Plagué à VITRÉ un établissement spécialisé dans la fabrication de glaces alimentaires.

2.1 - Description des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D	Activité
1136	Ammoniac (<i>emploi ou stockage de l'</i>) B- Emploi c) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 50 t.	A	16 t
2230	Lait (<i>réception, stockage, traitement, transformation etc..., du</i>) 1) la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	270 000 l/j
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 1) a) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	3 051 kW
1510	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 2) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	15 000 m ³
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) 2) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	15000 m ³ 600 t
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2) b) comprimant de l'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	186 kW
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	73 kW

1611	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique (<i>emploi ou stockage d'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	NC	1 t d'acide nitrique
1630	Soude ou potasse caustique (<i>emploi ou stockage de lessives de</i>) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t	NC	5 t de soude
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) 2) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	NC	100 m ³
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. B. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel,... La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW	NC	0,91 MW

2.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc..

3.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

3.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents des eaux résiduelles doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant ...) ; ces derniers comprendront un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées. Pour la mesure de la DCO, il pourra être recouru à une méthode rapide par colorimétrie.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est -à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

3.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Une attention particulière doit être portée aux installations de réfrigération à l'ammoniac. Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement feront l'objet de vérifications périodiques. Toutes les mesures seront prises afin d'empêcher la retombée de particules sur le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact sera réactualisé, cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées, dans un intervalle maximal de deux ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales. L'aire de stockage des bennes sera reliée aux eaux usées.

5.3 - Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du

13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif semestriel, avant le 20 du mois suivant le semestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, ...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le (s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, les points de rejets dans les cours d'eau, les eaux pluviales, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure et les points de mesures).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau public.

6.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de:

- Réseau public d'adduction
- Forage en nappe
 . débit horaire maximal : 25m³/h

6.2.1 Prescriptions applicables au forage

- choix de l'emplacement:

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes l'ouvrage ne devra pas être à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle.

Si le forage est à moins de 50 m d'une source potentielle de pollution, il devra être implanté à son amont topographique.

Il conviendra de choisir un emplacement qui ne soit pas en forme de cuvette où les eaux de ruissellement convergent et s'accumulent. Il sera choisi de préférence un terrain en pente légère de façon à pouvoir maîtriser l'évacuation des ruissellements. Après mise en service du forage, la zone de 35 m devra rester exempte de toute source de pollution potentielle.

L'emplacement retenu prendra en compte l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

- **Equipement et complétion du forage**

- Tubages

Les tubages seront en PVC. Le tubage devra être suffisamment résistant pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.

Pour ce type de forage, une épaisseur de tubage d'au moins 5 mm (115 x 125 mm) est préconisée. La partie crépinée du forage devra l'être "d'usine" (réalisée par le fabricant). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse seront à proscrire.

- Gravillonnage

La mise en place de graviers (« massif filtrant ») entre le tubage et le trou de foration nécessitera l'utilisation de matériels et de techniques spécialisées (injection par le bas, circulation d'eau...) ; son introduction uniquement gravitaire dans l'espace annulaire « par le haut », sera à proscrire.

Dans les formations de socle, l'absence de gravillonnage sera souvent préférable à un gravillonnage de médiocre qualité. Les graviers utilisés devront être arrondis et siliceux (matériel alluvionnaire). Les graviers issus de roches concassées seront à proscrire : parfois non inertes chimiquement, ils pourront introduire des pollutions dans le forage et dans la nappe (eaux acides, libération de métaux lourds) ; par ailleurs, ils seront souvent à l'origine de colmatages.

- Cimentation de l'espace annulaire

La hauteur de cimentation sera de 20 mètres.

L'espace annulaire à cimenter aura une épaisseur qui devra permettre une mise en œuvre correcte de la cimentation et qui ne devra pas être inférieure à 5 cm.

Le tubage devra être prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

- La protection de la tête

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprendra une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté en pente vers l'extérieur du forage et, scellée sur la dalle de propreté, un coffrage muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

- Mesure et contrôle des prélèvements

Les installations seront obligatoirement munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion claire de la ressource.

- Mesure et contrôle des niveaux

Le forage sera équipé d'un « tube de mesure » permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum)

- Occupation des sols - Protection de l'ouvrage

Une surface de l'ordre de 5 m x 5 m sera neutralisée et clôturée autour de l'ouvrage.

Cette surface sera entretenue et les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

- Précautions pendant l'exploitation

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments...).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera obligatoirement installé à l'aval immédiat de son compteur d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

- Eau destinée à la consommation humaine

La Société Les Délices du Val Plessis est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans ce forage en vue de la production d'eau alimentaire par arrêté préfectoral du 17 juillet 1998.

- Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon provisoire ou définitif du forage sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe) la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête sera enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à au plus 5 m du sol et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

6.3 - Eaux résiduaires industrielles

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement, dans l'ouvrage collectif de Vitré. L'exploitant est pourvu d'une autorisation de déversement délivrée par la commune de Vitré au titre de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, est établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans le dit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

PARAMÈTRES	FLUX JOURNALIER	CONCENTRATION
Débit	300 m ³	8,3 l/s
Matières en suspension (MES)	285 kg	1 500 mg/l
Demande chimique en oxygène* (DCO)	2 250 kg	15 000 mg/l
Demande biochimique en oxygène* (DBO5)	900 kg	6 000 mg/l
Azote Kjeldahl (NK)	30 kg	100 mg/l
Matières grasses	180 kg	600 mg/l
Chlorures	450 kg	1 500 mg/l

* sur effluents non décantés.

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30° C

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans la station d'épuration sont communiqués à l'inspection des installations classées.

6.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduelles industrielles. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

Le rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

Température	<	30° C
pH compris entre 5,5 et 8,5		
DCO	<	125 mg/l
MES	<	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
NTK	<	30 mg/l

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de

ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, NTK, Cl, métaux totaux.

6.5 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau d'eaux usées vers la station d'épuration communale sans transiter par l'ouvrage de prétraitement.

6.6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniacale, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits. Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le réseau communal sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5		
DCO	<	125 mg/l
MES	<	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
NTK	<	30 mg/l

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

Les aménagements suivants seront réalisés pour prévenir les risques de pollution accidentelle avant le 31 décembre 2000 :

- mise en rétention des tanks de produits alimentaires liquides ;
- création d'une retenue de confinement par vannage sur le réseau intérieur ;

et avant le 31 décembre 2001: raccordement des aires de stationnement à des décanteurs séparateurs à hydrocarbures ;

6.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	Continu
pH		1 fois par jour
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l	1 fois par jour
Matières en suspension (MES)	mg/l	1 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l	1 fois par mois
Azote Kjeldahl	mg/l	1 fois par mois
Chlorures	mg/l	1 fois par mois

*sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet portant sur les paramètres définis au 6.6.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

6.8 - Prévention des pollutions accidentelles

6.8.1 – Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et par les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions prises, même occasionnellement, est établie par l'exploitant ; elle est communiquée à l'inspecteur des installations classées et est régulièrement tenue à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à chaque salle des machines de l'installation de réfrigération, qui doit être aménagée de telle sorte qu'elle soit en rétention, (l'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée) ;
- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel et qui ne doivent pas permettre de déversements sans qu'un contrôle des rejets ait pu avoir lieu ;
- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondants à la vidange complète du plus gros réservoir ;
- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

6.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs.

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

6.8.3 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches sécurités prévues par l'article R 231-5 3 du code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Une signalisation de sécurité appropriée doit être mise en place dans tous les locaux de travail où sont utilisées des substances et préparations dangereuses, afin d'informer les travailleurs de l'existence de risques d'émissions accidentelles, dangereuses pour la santé conformément à l'article R231-54-8 du code du travail.

6.8.4 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans une capacité de confinement aménagée sur le site par vannage sur le réseau interne tel que prévu à l'article 6.6. Les organes de commande nécessaires doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Cette retenue peut également être utilisée pour contenir le premier flot des eaux pluviales polluées.

L'exploitant devra en outre s'engager avant le 30 juin 2001 dans une étude de faisabilité pour un bassin de confinement commun à plusieurs industriels de la ZI du Plagué.

6.8.5 – Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines

ARTICLE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

7.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

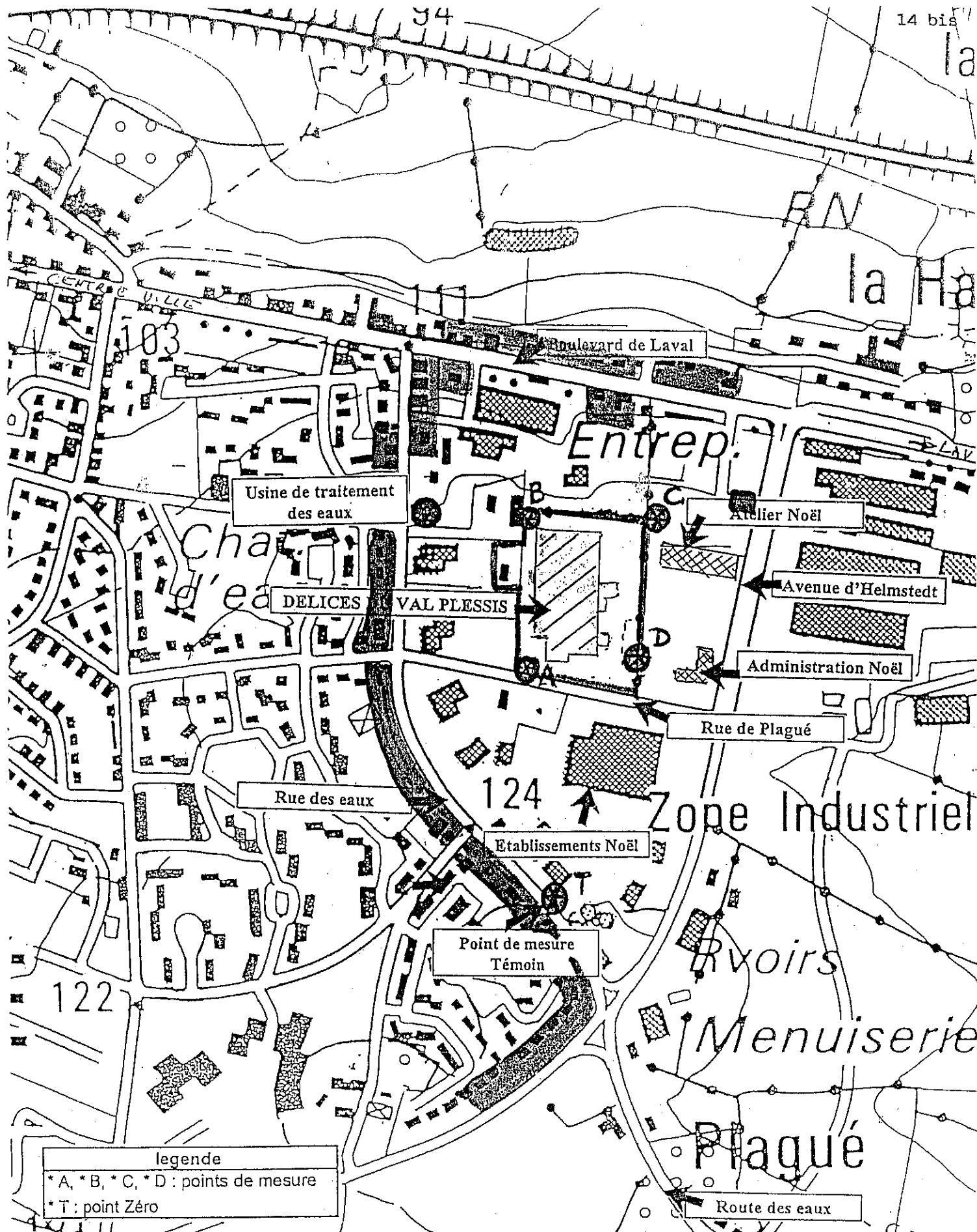
Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe:



Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Zones concernées	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) Zones concernées	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (Cf. plan annexé) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

7.3 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Emplacement du point de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point A	65	55
Point B	55	55
Point C	55	55
Point D	55	55

- Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$) ;

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

7.4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 7.3.

7.5 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

7.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8 1 - Prévention

8.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

L'entrepôt sera recoupé par des murs coupe-feu de sorte que la plus grande surface non recoupée n'excède pas 4000 m². L'application de cette mesure pourra être utilement déterminée après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la

terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout empiétement par chute libre. Les opérations de jaugeage par tige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

8.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

8.1.6 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

8.1.7 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

8.1.8 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

8.1.9 - Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2 - Intervention en cas de sinistre

8.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

8.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum une ressource en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie et constituée par :

- 5 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre = 100 mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit >60 m³/h chacun. Ces poteaux sont placés au plus à 200 m de l'établissement ;

En outre, ces moyens comprendront :

- un réseau de robinets incendie armés d'un diamètre suffisant susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie internes à l'établissement sont déterminés en application du Code du Travail (livre II, titre III, articles R233-14 à R233-48) et sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

8.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

8.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Avant le 31 décembre 2000, l'exploitant devra solliciter une reconnaissance du site par les sapeurs pompiers de Vitré. Une copie du rapport établi à cette occasion sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

*article supprimé par
EIAM du 12/04/06
et remplacé par
le nouvel art 9 - Prévention de la
légionellose*

**ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION**

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

9.1 - Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

9.1.1 - Au moins une fois par an ou avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

9.1.2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 9.1.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

9.2 – Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

9.3 – Livret d’entretien

L’exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d’entretien qui mentionnera :

- les volumes d’eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d’arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella...).
- le taux de désinfectant introduit et le taux de désinfectant résiduel mesuré à l’occasion des désinfections effectuées, soit en continu, soit lors des opérations ponctuelles.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d’entretien.

Le livret d’entretien sera tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

9.4 – Prélèvements et analyses

L’inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l’exploitant d’effectuer des prélèvements et analyses en vue d’apprécier l’efficacité de l’entretien et de la maintenance des circuits d’eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l’avis de l’inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l’exploitant. Les résultats d’analyses seront adressés sans délai à l’inspection des installations classées.

9.5 - Contamination éventuelle par Legionella

Si les résultats d’analyses réalisées en application de l’article 9.1.2, de l’article 9.3 ou de l’article 9.4 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d’eau, l’exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l’article 9.1.1.

Si les résultats d’analyses réalisées en application de l’article 9.1.2, de l’article 9.3 ou de l’article 9.4 mettent en évidence une concentration en Legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d’eau, l’exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

9.6 -Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

L’alimentation en eau d’appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l’art et sera dotée d’un compteur.

Le circuit d’alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d’un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l’eau de l’alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

10.1. Dispositions générales

*NH₃ → Prescriptions complémentaires figurant
à l'APM du 12/04/08*

10.1.1 - Conception et exploitation des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles, visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

10.1.2 - Matériaux - Compatibilité

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Dans les ateliers de fabrication où l'on utilise des circuits directs pour la réfrigération de bacs, de réacteurs, etc, il est obligatoire de s'assurer de la compatibilité entre le fluide frigorigène et le milieu réfrigéré.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

10.1.3 - Surveillance de l'exploitation - Accès aux installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Celles-ci doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie, à moins que le site lui-même ne soit clôturé.

10.1.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers produite à l'appui de sa demande d'autorisation, au sens de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, doit être ensuite mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Cette étude de dangers sera réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

Avant le 31 décembre 2000, l'exploitant transmettra au préfet une étude technico-économique proposant des mesures complémentaires ayant pour objectif de ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme en situation accidentelle.

10.1.5 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées, à l'intérieur de l'établissement, en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc....).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et sont rappelées en tant que de besoin, à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe.

Dans ces zones, la mise en place d'équipements ou de constructions et le stockage de produits, qui ne sont pas indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent, soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, sont interdits.

10.2 - Locaux et aménagements

10.2.1 - Dispositions générales

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations nouvelles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc....) doivent être séparés de la salle des machines.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc... A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc...) et des barrières résistant aux chocs.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

10.2.2 - Salles des machines

Les salles des machines, ainsi que toutes les zones où une accumulation d'ammoniac est susceptible de se produire accidentellement (combles notamment), doivent répondre aux prescriptions de l'article 8 ci-dessus.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur concernant la stabilité au feu des constructions. Elles doivent répondre notamment aux règles suivantes :

- toiture légère incombustible MO ;
- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures (vis-à-vis des ateliers, le degré coupe-feu peut être ramené à une heure) ;
- sol incombustible ;
- portes séparatives coupe-feu de degré une heure, s'ouvrant dans le sens de la sortie, à fermeture automatique.

Les salles des machines, ainsi que les zones de danger concernées, sont largement ventilées, les prises d'air frais sont extérieures à ces zones.

En complément, soit de l'aération naturelle, soit de la ventilation mécanique utilisée en fonctionnement normal, ces zones de danger sont équipées d'une ventilation mécanique additionnelle, calculée selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

En ventilation naturelle ou mécanique et en fonctionnement normal de l'installation,

$$A = 0,14\sqrt{M}$$

A (m²) : section libre

M (kg) : masse d'ammoniac présente dans la plus grande capacité située dans la salle des machines.

En fonctionnement de la ventilation mécanique asservie à l'installation de détecteurs d'ammoniac,

$$V = 14\sqrt[3]{M^2}$$

V (l/s) : débit

M (kg) : masse d'ammoniac présente dans la plus grande capacité située dans la salle des machines.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Ces ventilations mécaniques additionnelles sont commandées par le détecteur d'ammoniac décrit ci-dessous et par un bouton d'urgence situé à l'extérieur de chaque zone de danger.

L'éclairage de secours, les moteurs de la ventilation additionnelle et le système de détection restant sous tension doivent être utilisables en atmosphère explosive.

10.3 - Equipements

10.3.1 - Dispositions générales

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état

de conservation doit pouvoir être contrôlé tous les ans par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression. Ces contrôles donnent lieu, à un compte rendu annexé au dossier sécurité décrit au point 10.6.1.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

10.3.2 - Compresseurs

Les compresseurs sont équipés :

- de pressostats de sécurité (distincts des pressostats de fonctionnement), de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action des pressostats devant être à sécurité positive ;
- de séparateurs de liquide ou dispositifs équivalents, les empêchant d'aspirer de l'ammoniac liquide, ou les arrêtant dès que le risque se présente (en fonctionnement normal ou dégradé des installations).

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

10.3.3 - Capacités d'ammoniac - Canalisations - Vannes - Dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une (ou des) vanne(s) de sectionnement située au plus près de la paroi du réservoir et facilement accessible en toute circonstance.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si " n " est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur la phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc...).

10.3.4 - Points de purge

Les points de purge d'huile doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation. En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou déversés vers le milieu naturel.

10.3.5 - Equipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés. Si nécessaire, il est procédé à leur enregistrement en continu. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation, au moyen d'alarme éventuellement.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps.

Ces équipements sont testés et contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification font l'objet de procédures écrites, annexées au dossier sécurité décrit au point 10.6.1.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

10.3.6 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinée à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux de sensibilité des détecteurs sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être

- de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés,

- de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle,

- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Pour les détecteurs de type toximétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 600 ppm (hypothèse de l'évacuation du personnel en moins de 2 minutes) ; pour les détecteurs de type explosimétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 2000 ppm. Le deuxième seuil est au plus égal au double du premier seuil.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, dont le déclenchement entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc...).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné la mise en arrêt d'urgence donne lieu à un compte rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées.

10.4 - Conduite, contrôle et entretien des installations

10.4.1 - Consignes et procédures d'exploitation

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

10.4.2 - Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4.3 - Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit

être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini ci-dessous. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par l'exploitant. Tous les trois ans, cette visite est réalisée par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression.

10.5 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation

10.5.1 - Postes de charge

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manoeuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit immobiliser la cabine face à la sortie.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

10.5.2 - Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, la réparation ou la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, donne lieu à l'obligation de la récupération intégrale des fluides. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée au milieu naturel que dans les conditions fixées au point 6.6.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

10.5.3 - Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

10.6 - Prévention - Protection

10.6.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en oeuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc ...) ;
- les schémas et diagrammes de l'installation, comportant tous les organes de sécurité ;
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis ci-dessus ;
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation (pressions, températures, ...) et les recherches des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- les plans visualisant les zones de sécurité, présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosives, etc...) ;
- les schémas d'alerte ;
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation, qui doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité est actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation.

Des consignes écrites pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs viennent compléter celles prévues à l'article 8, pour ce qui concerne notamment les risques toxiques engendrés par l'ammoniac.

10.6.2 - Protections individuelles et collectives

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (corrosion, froid, ...)

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

10.6.3 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté à l'article 8, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement (à la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués) ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

10.6.4 - Plan d'opération interne

Avant le 30 juin 2001, l'exploitant doit établir un plan d'opération interne, soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau 2.1 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés-types annexés au présent arrêté.

ARTICLE 12 - MODALITES D'APPLICATION

12.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles les délais sont précisés ci-après.

Prescriptions	Alinéa	Délai
Rétention des tanks de produits alimentaires Retenue de confinement	6.6	31/12/2000
Séparateurs à hydrocarbures	6.6	31/12/2001
Etude de faisabilité d'un bassin de confinement de la ZI du Plagué	6.8.4	30/06/2001
Reconnaissance du site par les sapeurs pompiers	8.2.5	31/12/2000
Mise en conformité des installations de réfrigération	9.1 à 9.6	31/12/2000
Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac		
Etude de danger: étude technico-économique de mesures complémentaires	10.1.4	31/12/2000
Contrôle d'étanchéité des canalisations	10.3.1	31/12/2000
Dispositifs limiteurs de pression	10.3.3	31/12/2000
Procédures écrites de maintenance et de vérification	10.3.5	31/12/2000
Visites et contrôles des installations	10.4.3	31/12/2000
Dossier de sécurité	10.6.1	31/12/2000
Plan d'opération interne	10.6.4	30/06/2001

12.2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

12.3 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées aux échéances suivantes:

- 31 janvier 2001
- 31 juillet 2001
- 31 janvier 2002

ARTICLE 13 -

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer

la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

4 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conforme aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

5 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

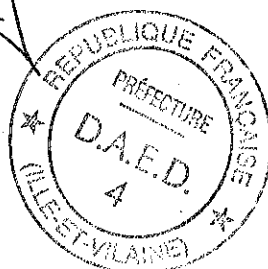
6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de Vitré et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. Délices du Valplessis.

Rennes, le 14 SEP. 2000

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

Xavier KUMER



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN